



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.483/4
du 19 mars 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le
statut des gouverneurs de province'

Le 21 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des gouverneurs de province'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 mars 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROEK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Le projet d'arrêté prévoit l'octroi d'une allocation d'intérim au commissaire d'arrondissement qui exerce les fonctions de gouverneur de province pendant une durée minimale que fixe le texte.

Ayant cet objet, il règle une matière qui relève du statut des commissaires d'arrondissement, et non pas de celui des gouverneurs de province.

Aussi, il convient d'insérer les dispositions en projet dans l'arrêté du gouvernement wallon du 12 mai 2011 'fixant le statut des commissaires d'arrondissement', plutôt que dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 'fixant le statut des gouverneurs de province'.

Le préambule et la phrase liminaire de l'article 1^{er} seront corrigés en conséquence ¹.

En outre, l'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article L2212-4, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et non pas dans l'article L2212-51, § 1^{er}, alinéa 2, du même code. C'est donc la première, et non pas la seconde, des deux dispositions citées qu'il convient de viser au préambule.

2. L'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit dès lors être omis.

3. À l'alinéa 8, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 55.483/4 du Conseil d'État, donné le 19 mars 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

4. Selon l'article 2, l'arrêté en projet produit ses effets le 12 mai 2011.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30 ainsi que 113.

Sans doute les auteurs du projet d'arrêté entendent-ils prévoir par là que l'arrêté en projet produise ses effets le même jour que celui auquel l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 12 mai 2011 ².

Or, ce dernier arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 ³, et non pas le 12 mai 2011.

L'article 2 sera revu en conséquence.

5. À l'article 3, il convient d'écrire « le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions et le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté » ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² On relève en ce sens qu'il ressort des notes au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en première et en deuxième lectures que la volonté des auteurs du texte est de « restaurer une allocation » qui a existé jusqu'à ce que le gouvernement abroge, à l'article 75 de l'arrêté précité du 12 mai 2011, la disposition qui, antérieurement, fixait l'allocation d'intérim pour l'exercice des fonctions de gouverneur de province.

³ Selon son article 77, l'arrêté du Gouvernement wallon est entré en vigueur le premier jour du mois qui a suivi celui de sa publication au *Moniteur belge*, laquelle est intervenue le 3 juin 2011.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167, Formule F4-7-2.